



Arrêt

**n° 91 932 du 22 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 21 novembre 2012 à 23h00, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence « de la décision prise par l'Office des étrangers le 20 novembre 2012 ; notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2012, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, Président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN *loco* Me M. CAMARA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante est arrivée dans le Royaume le 30 août 2003. Le 1^{er} septembre 2003, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, rendue le 5 décembre 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet rendu par le Conseil d'Etat en date du 11 septembre 2007.

Le 3 janvier 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 avril 2010, la requérante a été autorisée au séjour illimité en application de l'article précité.

Le 15 novembre 2011, la requérante a quitté le Royaume.

Le 18 novembre 2011, la requérante est arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National en provenance de Conakry (Guinée). Elle était en possession d'un passeport valable et d'un titre de séjour belge.

Le 18 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, notifiée le même jour.

Le 20 novembre 2012, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé est prise par la partie défenderesse et notifiée à la requérante le même jour. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise et notifiée à la requérante, le 20 novembre 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

« Vu l'article 74/5, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 18 juillet 1991;

Considérant que le (la) nommé(e) [B.H.], [...]

A tenté de pénétrer sur le territoire sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, s'est déclaré(e) réfugié(e) et a demandé, à la frontière, à être reconnu(e) comme tel(le).

Considérant que le maintien de l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière est estimé nécessaire afin de garantir le refoulement éventuel du territoire ;

En exécution de l'article 74/5, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) au CT Caricole- Steenokkerzeel ».

L'objet du recours, délimité par la partie requérante dans le point de sa requête intitulé « Les Faits » précisant « *qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière en vue de son refoulement a été prise par l'Office des Etrangers en date du 20 novembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué* », consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière qui est par ailleurs l'acte annexé au recours. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. »

La demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

